

## Résumé

À l'origine, la force majeure est une notion ancienne du droit romain qui couvre la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, L'histoire de la force majeure au sein de tradition civiliste apprend que sa construction s'est opérée progressivement. Si nous cherchons à donner une définition romaine de la force majeure, on ne peut que dire qu'il s'agit d'une force *cui resisti non potest*, à laquelle on peut résister ou qui fait penser au doigt de Dieu du droit maritime<sup>1</sup>. Au-delà du sens qu'il faut donner aux expressions latines, les méthodes en droit romaine consiste à constater que pour les juristes romains, l'événement qualifié d'un cas de force majeure, un effet libératoire<sup>2</sup>. La force majeure exerce en réalité une fonction particulière consistant à assouplir l'effet absolu de la force obligatoire du contrat en cas de l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

Les droits français et chinois adoptent la théorie de la force majeure visant à régulariser les obstacles à l'exécution des obligations, tels que des phénomènes naturels, juridiques ou sociaux. La théorie de la force majeure a pour une finalité de protéger le débiteur. Les juges en poursuivant l'objet de protection libère le débiteur de son exécution, également de sa responsabilité contractuelle. Par conséquent, le créancier doit seul supporter la perte. En vertu du principe fondamental de l'égalité, le support de perte par le créancier doit connaître des limites. L'application de la force majeure ne peut avoir lieu que dans l'hypothèse restreinte. Il semble que le droit allemand au lieu d'appliquer les expressions perceptives comme « force majeure », se recourt auprès des notions plus rationnelles, s'agissant de l'impossibilité d'exécuter (*Unmöglichkeit*). Nous allons essayer d'étudier sous l'angle de droit comparé la théorie de la force majeure en droit français, chinois et allemand, afin d'illustrer les sorts du débiteur lorsque son exécution des obligations est empêchée par un événement imprévisible, irrésistible et incontrôlable.

---

<sup>1</sup> René ROBAYE, *L'obligation de garde : Essai sur la responsabilité contractuelle en droit romain*, Presses de l'université Saint-Louis, 28 mai 2019, p. 94, n°118

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 94, n°11